

COMMUNE DE BALLOTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 18 décembre 2014

Convocation en date du 11 décembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

L'an deux mil quatorze, le dix-huit décembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Maire de BALLOTS, sous la présidence de M. QUARGNUL Franco, Maire.

Etaient présents: M. QUARGNUL Franco - M. HOUDIN Raymond - M. CHAUVIN Maxime - Mme ORY Nathalie - Mme RIVIERE Marguerite - M. JEGU Christel - Mme DALIFARD Alexia - M. MARAIS Valéry - Mme POTTIER Maryline - Mme GAUTUN Barbara - M. FERRON Jean-Yves - M. RIOTTOT Fabrice - Mme GAUDIN Manuella - Mme MAILLERIE Liliane

Absente non excusée : Mme Catherine CHEVALIER

Secrétaire de séance : Mme GAUDIN Manuella

Objet 2014 - 129 - Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon

M. le Maire indique au conseil municipal que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon a été arrêté par délibération du comité syndical, lors de la séance du 15 octobre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-8 du Code de l'Urbanisme, la commune est invitée à émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon.

Il est précisé que les objectifs auxquels se doit de répondre le SCOT, à échéance 15 à 20 ans, sont les suivants :

- une gestion économe et équilibrée de l'espace, par la mise en place d'une stratégie foncière cohérente à l'échelle du territoire : équilibre entre développement de l'urbanisation (développement économique et de l'habitat) et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- la mixité sociale et la diversité des fonctions ou des usages,
- le respect de l'environnement, la préservation et la valorisation des ressources écologiques du territoire,
- la cohérence des politiques publiques entre elles et à l'échelle du Pays de Craon (consolidation de l'offre en équipements et services, etc...).

CONSIDERANT que le projet de SCOT du Pays de Craon vise à répondre à une ambition : « *un avenir dynamique et solidaire, fondé sur une identité préservée* » ,

CONSIDERANT le Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon, et ses orientations politiques et réglementaires pour répondre aux objectifs précités,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable.

Objet 2014-130 - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision.

Le conseil municipal,

VU la délibération en date du 14 décembre 2009 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'un débat a eu lieu le 16 mai 2013 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire ;

VU le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

VU les phases de concertation menées et notamment les réunions publiques (26 novembre 2012 : réunion publique d'information et de concertation sur le nouveau document d'urbanisme ; 08 novembre 2013 : réunion présentant le Plan d'Aménagement et de Développement Durables), l'exposition en mairie, les informations dans les bulletins municipaux (janvier, juin et novembre 2012 ; février et novembre 2013 ; janvier et novembre 2014) et sur le site internet de la commune ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

Après en avoir délibéré,

TIRE le bilan suivant de la concertation :

Dans le cadre des différentes phases de concertation menées dans le cadre du P.L.U., aucun courrier ni aucune remarques n'ont été soit déposées soit faites en mairie ;

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision de la commune de BALLOTS tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du plan local d'urbanisme ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- transmission à la sous-préfecture de Château-Gontier
- affichage en mairie pendant un mois
- mise à disposition du public.

Objet 2014-131 - Création de lieux-dits

Le conseil municipal,

EMET un avis favorable à la création de lieux-dits (existants mais non répertoriés au service du cadastre de Château-Gontier) et

NOMME ainsi :

- Le Puits (situé route de Laubrières)
- Beausoleil (situé route de Laubrières)
- La Maison Fleurie (situé route de Cossé le Vivien)

Objet 2014-132 - Délibération portant création d'emploi

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2015 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet 2014-133 - Participation de la commune de Livré la Touche aux charges de scolarité de l'école Lefizellier

Le conseil municipal,

VU la convention conclue entre les communes de Ballots, Livré la Touche et La Roë pour la participation des communes aux frais de fonctionnement, récompenses scolaires, au prorata du nombre d'élèves,

VU le montant de la participation pour l'année 2014/2015 s'élevant à 553.99 € par enfant

VU la délibération du conseil municipal de Livré la Touche en date du 20 novembre 2014 entérinant cette participation

AUTORISE le maire à émettre le titre de recettes correspondant pour la somme totale de 1 107.98 € (2 enfants x 553.99 €).

Objet 2014 - 134 - Participation de la commune de La Roë aux charges de scolarité de l'école Lefizellier

Le conseil municipal,

VU la convention conclue entre les communes de Ballots, Livré la Touche et La Roë pour la participation des communes aux frais de fonctionnement, hors dépenses de personnel, au prorata du nombre d'élèves,

VU l'article 5, relatif à la contribution financière de la communauté de communes du Craonnais aux sorties pédagogiques, seulement pour les enfants résidant sur le territoire Craonnais,

VU l'accord de la commune de La Roë pour sa prise en charge du coût de revient pour les sorties pédagogiques,

VU le montant de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2014/2015 s'élevant à 553.99 € par enfant,

VU le montant de la participation pour les sorties pédagogiques s'élevant à 139.75 €,

VU la délibération du conseil municipal de La Roë en date du 10 novembre 2014 entérinant cette participation

AUTORISE le maire à émettre le titre de recettes correspondant pour la somme totale de 4 017.68 € (7 enfants x 553.99 € + 139.75 € sorties pédagogiques).

Objet 2014-135 - Budget principal - Modifications budgétaires n°6

Le conseil municipal,

VU le budget principal 2014,

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes :

Fonctionnement - dépenses

Article 60632 (fourniture petit équipement) : + 2 117 €

Article 6226 (honoraires) : + 178 €

Article 6413 (personnel non titulaire) : - 2 295 €

Objet 2014-136 - Budget Lotissement La Barrière - Modifications budgétaires n°1

Le conseil municipal,

VU le budget du Lotissement La Barrière 2014,

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes, sur le budget 2014 :

Investissement - dépenses :

Article 16878 (autre organisme) : + 9 928,54 €

Article 3355-040 (travaux) : - 9 928,54 €

Fonctionnement - dépenses :

Article 6522 (versement de l'excédent) : + 651,01 €

Article 658 (charges diverses de gestion courante) : + 0,45 €

Fonctionnement - recettes :

Article 7015 (vente terrain) : + 10 580 €

Article 7133-042 (variation des en-cours) : - 9 928,54 €

Objet 2014-137 - Commission locale d'évaluation des charges transférées

Le conseil municipal

NOMME M. Franco QUARGNUL (délégué titulaire) et M. Raymond HOUDIN (délégué suppléant) à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), de la communauté de communes du Pays de Craon.

Objet 2014-138 - Budget principal - Modifications budgétaires n° 7

Le conseil municipal,

VU le budget principal 2014,

AUTORISE les modifications budgétaires suivantes :

Fonctionnement - dépenses

Article 73925 (fonds péréquation recette fiscale) : + 1 822 €

Article 6413 (personnel non titulaire) : - 1 822 €

Investissement - dépenses

Article 21538-041 (immo - autres réseaux) : + 16 251,32 €

Investissement - recettes

Article 21534-041 (immo - réseaux électrification) : + 16 251,32 €

Objet 2014-139 - Délibération complémentaire précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation

Monsieur le maire rappelle au nouveau conseil municipal que la loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, a imposé une concertation organisée par la commune avant la mise en œuvre des opérations d'aménagement publiques.

Il précise que la loi du 12 décembre 2000 a étendu cette obligation à l'élaboration et à la révision des plans locaux d'urbanisme.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 14 décembre 2009, il a été décidé l'élaboration du plan local d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, cette délibération a fixé, outre les modalités de la concertation, les objectifs poursuivis par cette révision.

Les objectifs initialement fixés pour l'élaboration du PLU consistaient essentiellement en une réflexion de la commune sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement tout en organisant l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Au vu du diagnostic, et dans le cadre des évolutions législatives, il y a lieu de redéfinir ces objectifs afin de répondre aux enjeux présents sur le territoire communal et identifiés dans le cadre du diagnostic.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PRECISE les objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. :

- Evolution raisonnée de la population
- Placer les préoccupations de développement durable au cœur du projet de territoire ;
- Organiser l'urbanisation dans les zones déjà viabilisées et d'accès suffisants, densifier en comblant les « dents creuses » des secteurs nouvellement urbanisés ;
- Favoriser la réhabilitation des constructions existantes non occupées ;
- Garantir la pérennité d'une activité agricole dynamique ;
- Prévoir la protection, la promotion et la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager de la commune et mettre en valeur les continuités écologiques
- Respect des couloirs écologiques (trame verte et trame bleue)
- Identifier les zones à potentiel agricole et les protéger ;
- Ne pas hypothéquer les possibilités de reconquête agricole sur des espaces peu utilisés ou récemment abandonnés par les agriculteurs ;
- Mettre en compatibilité le développement de la commune avec les recommandations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Craon et des différents textes législatifs applicables depuis l'approbation du dernier document d'urbanisme, notamment en termes de consommation de l'espace et de la densification des espaces bâtis ;
- Confirmer, modifier ou créer des réserves foncières en fonction des projets d'intérêt général ;
- Conforter le commerce en centre-bourg ;
- Promouvoir les activités économiques et/ou artisanales dans le prolongement de la zone d'activités route de Craon
- Permettre l'installation d'une résidence ou d'un foyer logement pour personnes âgées ;

RAPPELLE les modalités de concertation :

- Exposition permanente en mairie
- Articles dans les bulletins municipaux
- Réunions publiques
- Informations sur le site internet de la commune

Objet 2014-140 - Délibération portant création d'emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2015 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 6 : Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2014-132 du même jour.